

**Arrêté préfectoral portant autorisation modificative
en vue de régulariser l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019
autorisant la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE à exploiter une
carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de Jayat.**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et, en particulier, son livre I du Titre VIII ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 autorisant la SAS CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à JAYAT lieux-dits "Petit Communal", "La Vavre", "Les Vernays", "Riottier", "Prairie de Cézille" et "Les Nortières" ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, rendu le 05 avril 2019 ;
- VU l'arrêt n° 22LY02146 du 12 juin 2024 de la Cour administrative d'appel (CAA) de Lyon décidant de surseoir à statuer sur la requête présentée par l'association France Nature Environnement demandant l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 précité considérant que « l'illégalité qui résulte de l'incomplétude de l'étude d'impact en ce qui concerne l'insuffisance des mesures Éviter/Réduire/Compenser, peut être régularisée par l'intervention d'une autorisation modificative de régularisation prise au regard d'un dossier actualisé qui sera soumis à une nouvelle enquête publique. » ;
- VU le dossier téléversé le 28 février 2025 comprenant une étude d'impact actualisée particulièrement en ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de retrouver « les fonctionnalités des zones humides détruites par l'exploitation de la carrière et d'atteindre ainsi l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain de biodiversité » (points 14, 18 et 19 de la décision du 12 juin 2024 de la CAA de Lyon) ;
- VU la décision n° E25000047/69 du 10 avril 2025 du président du tribunal administratif chargeant des fonctions de commissaire-enquêteur M. Patrick RUFFILI, fonctionnaire de police en retraite en qualité de titulaire et M. Pierre DEGEZ, ingénieur agronome à la Chambre d'agriculture de l'Ain en retraite en qualité de suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 18 jours consécutifs est ouverte du lundi 19 mai 2025 à 14H00 au mercredi 06 juin 2025 jusqu'à 17H30, dans la commune de JAYAT;

- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
 - VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux d'annonces légales « Le Progrès » et « La Voix de L'Ain » ;
 - VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2025 ;
 - VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
 - VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
 - VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bresse Vallons et de Marsonnas en date du 05 juin 2025, et de Lescheroux en date du 11 juin 2025 ;
 - VU le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;
 - VU l'avis en date du 12 novembre 2025 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
 - VU la notification du projet d'arrêté au demandeur ;
 - VU l'absence d'observation de la part du demandeur ;
- CONSIDÉRANT que le dossier déposé contient une étude d'impact actualisée faisant la preuve que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées permettent d'atteindre un objectif d'absence de perte nette de biodiversité permettant la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont imposées par l'arrêté du 06 novembre 2019 complété par le présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté préfectoral régularise, modifie et complète l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 06 novembre 2019 autorisant la SAS CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à JAYAT lieux-dits "Petit Communal", "La Vavre", "Les Vernays", "Riottier", "Prairie de Cézille" et "Les Nortières".

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 06 novembre 2019, non modifiées par le présent arrêté, demeurent.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 8.3 (mesures pour les zones humides) de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.3.1 Généralités

Les parcelles de compensations de destruction de zones humides, hors superficie compensée sur site, représentent une superficie minimale de 40,54 ha.

Ces parcelles font l'objet d'une convention avec leurs propriétaires respectifs pour une durée minimum de 30 ans.

Les modalités de sauvegardes définies au sein des conventions s'appliquent également sur les parcelles qui sont la propriété de l'exploitant.

La totalité des conventions doit être signée avant le 1^{er} mai 2026.

Une copie de ces conventions est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2 Mesures compensatoires

Le bilan des surfaces de zones humides détruites et les superficies en compensation s'établit ainsi :

<i>Surface de zones humides potentiellement impactées</i>	<i>Superficie à compenser (préconisation SDAGE)</i>	<i>Superficie de zones humides compensées par le projet de réhabilitation</i>	<i>Superficie en compensation</i>
<i>25,05 ha</i>	<i>50,1 ha</i>	<i>9,56 ha</i>	<i>40,54 ha</i>

Les parcelles de compensation liées à la destruction de zones humides répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une présence au sein du bassin versant de la Reyssouze et ses affluents jusqu'à sa confluence avec la Saône ;*
- un fonctionnement hydrogéomorphologique de type alluvial ;*
- un déficit en surface arbustive et arborée (ripisylve, boisement riverain) ;*
- une occupation du sol de type grandes cultures, prairies ou peupleraies ;*
- la présence de dysfonctionnements fonctionnels : drains, fossés, plantation de peupliers.*

Suite à l'évaluation de l'équivalence fonctionnelle entre les impacts et les compensations concernant les zones humides, les mesures de compensation à mettre en place sur 40,54 ha consistent en :

- la plantation de ripisylve et de forêt alluviale, composées d'essences locales et diversifiées afin d'améliorer la biodiversité et de renforcer les berges ;*

- le comblement de fossés, de rigoles et de drains afin de favoriser la rétention d'eau dans les prairies alluviales et d'améliorer la gestion des crues et la diversité des habitats ;
- la création de bras morts afin de créer des zones tampons en cas de crue et des habitats temporaires pour la faune ;
- le reméandrage de fossés afin de ralentir les écoulements d'eau et de prolonger l'engorgement des sols ;
- le reprofilage de berges en pentes douces afin de limiter l'érosion, de freiner l'installation des ragondins et de faciliter l'expansion du cours d'eau en période de crue.

Tout au long de la durée d'exploitation de la carrière, la superficie des terrains faisant l'objet de mesures compensatoires effectives est supérieure à 2 fois la superficie de zones humides détruites.

Article 8.3.3 Suivi des mesures compensatoires

Un suivi annuel des mesures de compensation est mis en place par l'exploitant afin de :

- vérifier leur mise en place effective ;
- estimer leur efficacité au regard de l'évaluation de l'équivalence fonctionnelle entre les impacts et les compensations ayant été préalablement réalisées ;
- proposer des actions d'entretien, voire des actions correctives si l'efficacité d'une mesure compensatoire est compromise.

Ce suivi fait systématiquement l'objet d'un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3

L'annexe 8 (localisation des compensations des zones humides) de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 susvisé est supprimée.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article

L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours proroge les délais mentionnés au 1^o et 2^o susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de JAYAT et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de JAYAT pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 7 EXECUTION - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, au siège social, Parc Affaires Bandonniere, 6 rue Louis Gattefosse, 69800 Saint Priest
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de JAYAT,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Bourg en Bresse, le 05 decembre 2025

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

SIGNÉ ! Virginie GUERIN-ROBINET